

Document:-
A/CN.4/SR.2322

Compte rendu analytique de la 2322e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1993, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

Paragraphe 51

85. M. PELLET dit que les autorités françaises ont été à juste titre profondément indignées d'apprendre que les services d'interprétation n'ont pas été systématiquement mis à la disposition du Séminaire de droit international. Il ressort de la liste des participants que les candidats de langue française sont progressivement découragés face à la domination absolue de l'anglais comme langue du Séminaire. À l'évidence, si les services d'interprétation étaient supprimés, tous les candidats de langue française finiraient par être découragés. Et cela concerne non seulement la France, mais aussi bon nombre de pays d'Afrique.

Le paragraphe 51 est adopté.

La section E est adoptée.

F. — Conférence commémorative Gilberto Amado

Paragraphe 52 à 54

Les paragraphes 52 à 54 sont adoptés.

L'ensemble du chapitre VI, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 h 15.

2322^e SÉANCE

Lundi 19 juillet 1993, à 15 h 10

Président : M. Julio BARBOZA

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Fomba, M. Güney, M. Koroma, M. Kusuma-Atmadja, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Shi, M. Thiam, M. Vereshchetin, M. Villagrán Kramer, M. Yankov.

Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (fin*)
[A/CN.4/446, sect. E, A/CN.4/447 et Add.1 à 3,
A/CN.4/451², A/CN.4/L.489]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ
DE RÉDACTION EN DEUXIÈME LECTURE³

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le rapport du Comité (A/CN.4/L.489)

* Reprise des débats de la 2316^e séance.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1993*, vol. II (1^{re} partie).

² Ibid.

³ Le projet d'articles provisoirement adopté par la Commission en première lecture est reproduit dans *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), p. 68 à 72.

où figurent le texte et les titres du projet d'articles adoptés en deuxième lecture par le Comité.

2. M. MIKULKA (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité a tenu au total 37 séances, du 4 mai au 13 juillet 1993. Sa composition a été différente pour l'examen des projets d'articles sur la responsabilité des États de celle pour l'examen des projets d'articles sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international et sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. S'agissant de ce dernier sujet, le Comité a tenu deux séances, les 12 et 13 juillet, et adopté neuf articles, qui sont reproduits dans son rapport.

3. Le Président du Comité de rédaction rappelle que la Commission, à la session en cours, a renvoyé les articles 1 à 10 au Comité de rédaction pour une deuxième lecture. Le Comité a pris note de l'opinion exprimée par le Rapporteur spécial et de nombreux membres de la Commission, à savoir que les articles adoptés en première lecture avaient dans une large mesure été jugés acceptables par les gouvernements et que la deuxième lecture devait donc être essentiellement une « dernière mise au point ». Le Comité n'a donc modifié le texte des articles que lorsqu'il l'a jugé nécessaire pour le rendre plus clair. Par ailleurs, deux points concernent l'ensemble des articles et appellent des explications préliminaires.

4. Premièrement, conformément à la recommandation du Rapporteur spécial, qui a été approuvée par de nombreux membres de la Commission, le Comité de rédaction a remplacé, dans l'ensemble du texte anglais des projets d'articles, le mot *appréciable* par le mot *significatif*. En ce qui concerne les cours d'eau, le Comité de rédaction est d'avis que le mot *significatif* a la même signification que dans les articles sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, à savoir qu'il a un sens plus fort que *mesurable*, mais moins fort que *serious* ou *substantial*. Deuxièmement, en ce qui concerne l'inclusion éventuelle des eaux souterraines captives dans le champ d'application des articles, la Commission a demandé au Rapporteur spécial, M. Rosenstock, d'entreprendre une étude de faisabilité sur ce point. Le Rapporteur spécial a indiqué qu'il présenterait cette étude en 1994. En conséquence, le Comité de rédaction recommande les neuf articles qu'il a adoptés, étant entendu que, si la Commission décide à sa prochaine session d'étendre le champ d'application des projets d'articles aux eaux souterraines captives et que de ce fait il devient nécessaire de modifier ces neuf articles, le Comité de rédaction les réexaminera.

5. Le texte et les titres des articles 1 à 6 et 8 à 10, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de rédaction en deuxième lecture, se lisent comme suit :

PREMIÈRE PARTIE

INTRODUCTION

Article premier. — Champ d'application des présents articles

1. Les présents articles s'appliquent aux utilisations des cours d'eau internationaux et de leurs eaux à des fins autres que la navi-

gation, et aux mesures de conservation et de gestion liées aux utilisations de ces cours d'eau et de leurs eaux.

2. Les présents articles ne s'appliquent à l'utilisation des cours d'eau internationaux aux fins de la navigation que dans la mesure où d'autres utilisations ont une incidence sur la navigation ou sont affectées par elle.

Article 2. — Expressions employées

Aux fins des présents articles :

a) l'expression « cours d'eau international » s'entend d'un cours d'eau dont des parties se trouvent dans des États différents;

b) l'expression « cours d'eau » s'entend d'un système d'eaux de surface et souterraines constituant du fait de leurs relations physiques un ensemble unitaire et aboutissant à un point d'arrivée commun;

c) l'expression « État du cours d'eau » s'entend d'un État dans le territoire duquel se trouve une partie d'un cours d'eau international.

Article 3. — Accords de cours d'eau

1. Les États du cours d'eau peuvent conclure un ou plusieurs accords, ci-après dénommés « accords de cours d'eau », qui appliquent et adaptent les dispositions des présents articles aux caractéristiques et aux utilisations d'un cours d'eau international particulier ou d'une partie d'un tel cours d'eau.

2. Lorsqu'un accord de cours d'eau est conclu entre deux ou plusieurs États du cours d'eau, il doit définir les eaux auxquelles il s'applique. Un tel accord peut être conclu pour un cours d'eau international tout entier, ou pour une partie quelconque d'un tel cours d'eau, ou pour un projet ou un programme particulier, ou pour une utilisation particulière, sous réserve que cet accord ne porte pas atteinte, de façon sensible, à l'utilisation des eaux du cours d'eau par un ou plusieurs autres États du cours d'eau.

3. Lorsqu'un État du cours d'eau estime qu'il est nécessaire d'adapter ou d'appliquer les dispositions des présents articles en raison des caractéristiques et des utilisations d'un cours d'eau international particulier, les États du cours d'eau se consultent en vue de négocier de bonne foi dans le but de conclure un accord ou des accords de cours d'eau.

Article 4. — Parties aux accords de cours d'eau

1. Tout État du cours d'eau a le droit de participer à la négociation de tout accord de cours d'eau qui s'applique au cours d'eau international tout entier et de devenir partie à un tel accord, ainsi que de participer à toutes consultations appropriées.

2. Un État du cours d'eau dont l'utilisation du cours d'eau international risque d'être affectée de façon sensible par la mise en œuvre d'un éventuel accord de cours d'eau ne s'appliquant qu'à une partie du cours d'eau ou à un projet ou programme particulier, ou à une utilisation particulière, a le droit de participer à des consultations sur cet accord et à sa négociation, dans la mesure où son utilisation en serait affectée, et d'y devenir partie.

DEUXIÈME PARTIE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 5. — Utilisation et participation équitables et raisonnables

1. Les États du cours d'eau utilisent sur leurs territoires respectifs un cours d'eau international de manière équitable et raisonnable. En particulier, un cours d'eau international sera utilisé et mis en valeur par les États du cours d'eau en ayant en vue de parvenir à l'utilisation et aux avantages optimaux compatibles avec les exigences d'une protection adéquate du cours d'eau.

2. Les États du cours d'eau participent à l'utilisation, à la mise en valeur et à la protection d'un cours d'eau international de manière équitable et raisonnable. Cette participation comporte à la fois le droit d'utiliser le cours d'eau et le devoir de coopérer à sa protection et à sa mise en valeur, comme prévu dans les présents articles.

Article 6. — Facteurs pertinents à prendre en considération pour une utilisation équitable et raisonnable

1. L'utilisation de manière équitable et raisonnable d'un cours d'eau international, au sens de l'article 5, implique la prise en considération de tous les facteurs et circonstances pertinents, notamment :

a) les facteurs géographiques, hydrographiques, hydrologiques, climatiques, écologiques et autres facteurs de caractère naturel;

b) les besoins économiques et sociaux des États du cours d'eau concernés;

c) les effets de l'utilisation ou des utilisations du cours d'eau dans un État du cours d'eau sur d'autres États du cours d'eau;

d) les utilisations actuelles et potentielles du cours d'eau;

e) la conservation, la protection, la mise en valeur et l'économie dans l'utilisation des ressources en eau du cours d'eau et les coûts des mesures prises à cet effet;

f) l'existence d'autres options, de valeur correspondante, par rapport à une utilisation particulière actuelle ou envisagée.

2. Dans l'application de l'article 5 ou du paragraphe 1 du présent article, les États du cours d'eau concernés engagent, si besoin est, des consultations dans un esprit de coopération.

[...]

Article 8. — Obligation générale de coopérer

Les États du cours d'eau coopèrent sur la base de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale et de l'avantage mutuel, en vue de parvenir à l'utilisation optimale et à la protection adéquate du cours d'eau international.

Article 9. — Échange régulier de données et d'informations

1. En application de l'article 8, les États du cours d'eau échangent régulièrement les données et les informations facilement accessibles sur l'état du cours d'eau, en particulier celles d'ordre hydrologique, météorologique, hydrogéologique et écologique, ainsi que les prévisions s'y rapportant.

2. S'il est demandé par un État du cours d'eau à un autre État du cours d'eau de fournir des données ou des informations qui ne sont pas facilement accessibles, cet État s'emploie au mieux de ses moyens à accéder à cette demande mais il peut subordonner son acquiescement au paiement, par l'État auteur de la demande, du coût normal de la collecte et, le cas échéant, de l'élaboration de ces données ou informations.

3. Les États du cours d'eau s'emploient au mieux de leurs moyens à collecter et, le cas échéant, à élaborer les données et informations d'une manière propre à faciliter leur utilisation par les autres États du cours d'eau auxquels elles sont communiquées.

Article 10. — Rapport entre différents types d'utilisations

1. En l'absence d'accord ou de coutume à l'effet contraire, aucune utilisation d'un cours d'eau international n'a priorité en soi sur d'autres utilisations.

2. En cas de conflit entre des utilisations d'un cours d'eau international, le conflit sera résolu eu égard aux principes et aux facteurs énoncés aux articles 5 à 7, une attention spéciale étant accordée à la satisfaction des besoins humains essentiels.

6. L'article premier (Champ d'application des présents articles) a été jugé acceptable tant par les gouvernements que par la Commission; la seule suggestion le concernant faite en séance plénière a consisté à y incorporer la notion de « gestion », développée au chapitre 18, concernant la protection de la qualité des ressources en eau douce, du programme « Action 21 »⁴. Le Comité de rédaction a jugé qu'il était utile d'inclure cette notion à l'article premier, d'autant plus que la question de la ges-

⁴ A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I) [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif], p. 7 et suiv.

tion est traitée à l'article 26⁵. Cet ajout n'affecte pas le champ d'application des articles, mais le délimite plus clairement et de manière plus complète. La seule modification apportée à l'article premier consiste à ajouter les mots « et de gestion » après le mot « conservation » au paragraphe 1.

7. En ce qui concerne l'article 2 (Expressions employées), le Comité de rédaction a estimé qu'aucune modification n'était nécessaire. Il a pris acte de ce que la définition du terme « pollution » qui figure actuellement au paragraphe 2 de l'article 21⁶ serait transférée à l'article 2, mais il n'a pas jugé nécessaire de procéder à ce transfert dans l'immédiat, l'article 21 ne lui ayant pas encore été renvoyé.

8. S'agissant de l'article 3 (Accords de cours d'eau), le Comité de rédaction a remplacé dans le texte anglais le mot *appreciable* par le mot *significant* mais n'a procédé à aucune autre modification, des membres de la Commission ayant indiqué qu'ils préféraient le texte actuel du paragraphe 2 au nouveau libellé que proposait le Rapporteur spécial dans son premier rapport (A/CN.4/451).

9. Aucune modification n'avait été recommandée en séance plénière pour l'article 4 (Parties aux accords de cours d'eau); le Comité s'est donc contenté là encore de remplacer dans le texte anglais le mot *appreciable* par le mot *significant* au paragraphe 2. En ce qui concerne les deux premiers articles de la deuxième partie du projet (Principes généraux), à savoir l'article 5 (Utilisation et participation équitables et raisonnables) et l'article 6 (Facteurs pertinents à prendre en considération pour une utilisation équitable et raisonnable), aucune modification n'avait été proposée, et le Comité de rédaction les a donc laissés tels quels.

10. Le Comité de rédaction a renvoyé l'examen de l'article 7 à la session suivante. Il s'agit d'un des articles les plus importants du projet, il a fait l'objet de longs débats en séance plénière et le Rapporteur spécial avait soulevé, en ce qui le concerne, quatre questions. Il s'était demandé, premièrement, s'il convenait d'y mentionner expressément la notion de diligence; deuxièmement, s'il était justifié de traiter le problème des dommages causés par la pollution séparément des dommages résultant d'autres causes; troisièmement, au cas où l'on déciderait de traiter séparément le problème des dommages causés par la pollution, s'il existait des circonstances spéciales autorisant la poursuite d'une utilisation, alors même qu'elle était cause de pollution; et, quatrièmement, si l'article 7 tel qu'il était libellé ne nuisait pas à l'efficacité de l'article 5. Le Comité de rédaction a examiné certaines de ces questions mais, faute de temps et compte tenu de l'importance de l'article 7, il a décidé d'en renvoyer l'examen à la session suivante.

11. S'agissant de l'article 8 (Obligation générale de coopérer), le Comité de rédaction n'a proposé aucune modification puisque tant les gouvernements que les membres de la Commission avaient indiqué qu'ils en approuvaient le texte.

12. L'article 9 (Échange régulier de données et d'informations) a, lui aussi, été bien accueilli par les gouvernements et les membres de la Commission. Néanmoins, il est apparu au Comité durant l'examen des diverses versions linguistiques de cet article que la traduction des mots anglais *reasonably available*, qui étaient repris du paragraphe 1 de l'article 29 des Règles d'Helsinki⁷, posait un problème. Le Comité de rédaction les a donc remplacés par l'expression *readily available* qui a un équivalent dans les autres langues, cette modification n'affectant en aucune manière le sens de l'article 9 et visant uniquement à harmoniser les différentes versions linguistiques.

13. L'article 10 (Rapport entre les utilisations), dernier article de la deuxième partie, avait été jugé acceptable tant par les gouvernements que par la Commission, mais le Comité de rédaction a jugé que le titre pouvait en être amélioré. En effet, pour certains membres du Comité, le titre n'était pas approprié parce qu'il semblait indiquer que l'article traitait de la question de la proportionnalité entre les différentes utilisations, ce qui n'était pas le cas. Pour éviter toute ambiguïté, le Comité de rédaction l'a remplacé par « Rapport entre différents types d'utilisation », une modification qui, bien entendu, n'affecte en rien le contenu de l'article.

14. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite prendre acte des articles adoptés par le Comité de rédaction en deuxième lecture, tels qu'ils figurent dans son rapport, et surseoir à leur adoption jusqu'à la présentation des commentaires y relatifs.

Il en est ainsi décidé.

15. M. VILLAGRÁN KRAMER demande comment il sera fait rapport à la Sixième Commission du travail accompli par le Comité de rédaction.

16. Le PRÉSIDENT indique que les documents contenant les articles adoptés par le Comité seront bien entendu mis à la disposition de la Sixième Commission lorsque celle-ci examinera le rapport de la Commission.

17. M. VERESHCHETIN souhaiterait, compte tenu de la richesse des rapports verbaux du Président du Comité de rédaction sur les travaux du Comité, que ces rapports soient mis à la disposition des membres de la Commission, et il demande si le secrétariat peut prendre les mesures nécessaires à cet effet.

18. Le PRÉSIDENT dit que, si le Président du Comité de rédaction est d'accord, les rapports qu'il a faits oralement à la Commission pourront être distribués à ses membres, mais en anglais seulement.

19. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA regrette que l'on ne puisse disposer de ces rapports en français également.

20. Le PRÉSIDENT dit que, pour la version française de ces rapports, les membres de la Commission peuvent se reporter au compte rendu analytique de la séance à laquelle ils ont été présentés.

⁵ Voir *supra* note 3.

⁶ *Ibid.*

⁷ Voir 2312^e séance, note 14.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-cinquième session (suite)

CHAPITRE III. — Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (A/CN.4/L.483)

21. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner, paragraphe par paragraphe, le chapitre III du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-cinquième session (A/CN.4/L.483).

Paragraphe 1 à 8

Les paragraphes 1 à 8 sont adoptés.

Paragraphe 9

22. M. KOROMA indique que l'opinion rapportée au paragraphe 9 est celle des membres visés au paragraphe 8 et il propose donc de remplacer les mots « Selon un membre de la Commission » par « Selon ces membres ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 10 et 11

Les paragraphes 10 et 11 sont adoptés.

Paragraphe 12

23. M. PELLET propose, dans un souci d'exactitude, de remplacer, à la troisième phrase du paragraphe 12, les mots « relativement abondante, à commencer » par les mots « bien établie, illustrée ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 13 à 81

Les paragraphes 13 à 81 sont adoptés.

Paragraphe 82

24. M. PELLET dit que, à la première phrase du texte français, il conviendrait d'ajouter le mot « pas » entre les mots « qui n'avaient » et les mots « été consultés ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 82, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 83 à 93

Les paragraphes 83 à 93 sont adoptés.

L'ensemble du chapitre III, ainsi modifié, est adopté.

25. M. VERESHCHETIN comprend bien que la Commission ne peut pas adopter des projets d'articles qui ne sont pas accompagnés de commentaires, mais il souhaiterait qu'elle indique dans son rapport que le Comité de rédaction a accompli cette année un travail très important sur le sujet de la responsabilité internationale pour

les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international.

26. Le PRÉSIDENT fait remarquer qu'un compte rendu assez détaillé des travaux du Comité de rédaction figure au paragraphe 6 du chapitre III du projet de rapport. En outre, il sera fait mention de ces travaux dans le rapport du Président qui pense, lui aussi, que la Sixième Commission doit être informée des progrès accomplis. Par ailleurs, les projets d'articles sur la responsabilité internationale, pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, seront mis à la disposition des membres de la Sixième Commission pour information.

27. M. KOROMA demande s'il n'est pas prématuré de transmettre ces articles à la Sixième Commission.

28. Le PRÉSIDENT rappelle que cette pratique avait déjà été suivie l'an dernier pour les articles qui n'avaient pas pu être adoptés faute d'être assortis de commentaires.

29. M. GÜNEY demande si la composition du Comité de rédaction a été précisée.

30. Le PRÉSIDENT lui répond qu'elle est indiquée dans le chapitre premier du rapport.

31. M. CALERO RODRIGUES dit que la question soulevée par M. Vereshchetin montre que les personnes extérieures à la Commission risquent d'avoir du mal à saisir la structure interne du rapport. Aussi se demande-t-il s'il ne faudrait pas ajouter dans la deuxième phrase du paragraphe 6, après les mots « À l'issue du débat », une formule qui pourrait être ainsi conçue : « tel qu'il est résumé ci-dessous aux paragraphes 8 à 93 », ce qui donnerait une indication sur la somme de travail accomplie par le Comité de rédaction. On pourrait aussi recourir à une note de bas de page.

32. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que cette suggestion est retenue. La Commission laissera au secrétariat le soin de trouver une formule appropriée.

Il en est ainsi décidé.

CHAPITRE IV. — Responsabilité des États (suite) [A/CN.4/L.484 et Corr.1 et Add.1 à 7]

C. — Projet d'articles de la deuxième partie du projet sur la responsabilité des États (suite)

2. TEXTE ET COMMENTAIRES DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE PREMIER ET DES ARTICLES 6, 6 bis, 7, 8, 10 ET 10 bis, ADOPTÉS PROVISoireMENT PAR LA COMMISSION À SA QUARANTE-CINQUIÈME SESSION (suite) [A/CN.4/L.484/Add.2 à 7]

Commentaire de l'article 8 (Indemnisation) [suite] (A/CN.4/L.484/Add.5)

Paragraphe 16 et 17 (suite)

33. Le PRÉSIDENT rappelle que l'examen des paragraphes 16 et 17 du commentaire de l'article 8 avait été laissé en suspens lors de la séance précédente, M. Pellet et M. Vereshchetin ayant trouvé peu claire la formule « le dommage moral causé aux personnes, ressortissants ou agents de l'État lésé » à l'avant-dernière phrase du paragraphe 16.

34. M. PELLET dit qu'il faudrait préciser que c'est le dommage subi par ces personnes, ressortissants ou agents de l'État en tant qu'êtres humains qui est visé.

35. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) propose d'ajouter les mots « en tant que particuliers » après « agents de l'État lésé », à la fin de la phrase.

36. M. VERESHCHETIN demande si le Rapporteur spécial pourrait également formuler cette proposition en anglais.

37. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit que, dans la version anglaise, il conviendrait d'ajouter les mots *as private parties* ou *as private persons* après les mots *injured State*.

38. M. PELLET préférerait la formule « en tant qu'êtres humains ».

39. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) fait remarquer que cette formule s'applique aux personnes physiques mais non aux personnes morales.

40. M. CRAWFORD dit que, dans le texte anglais, on pourrait peut-être déplacer le mot *persons* du début à la fin de la phrase et écrire *moral damage to nationals or agents of the injured State as persons*.

41. Le PRÉSIDENT rappelle que les séances plénières de la Commission ne sont pas le lieu approprié pour faire un travail de rédaction. Il suggère en conséquence à MM. Crawford, Pellet et Vereshchetin de se mettre d'accord avec le Rapporteur spécial sur une formulation adéquate. Le problème se posant également pour le paragraphe 17, le Président suggère que les paragraphes 16 et 17 soient laissés en suspens.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 18

42. M. PELLET est tout à fait opposé à la notion de « dommage personnel » évoquée dans la deuxième partie du paragraphe 18. À sa connaissance, il n'existe pas d'autres catégories de dommages que les dommages matériels et les dommages moraux. Il note que ce problème se pose également pour le paragraphe 21.

43. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) explique que, à son sens, un dommage personnel désigne à la fois un dommage matériel et un dommage moral infligés à une personne, par opposition aux pertes d'ordre patrimonial.

44. M. VILLAGRÁN KRAMER note que, dans le droit interne de certains pays, les dommages personnels sont synonymes de dommages matériels subis par une personne, par opposition aux dommages moraux.

45. M. PELLET comprend les explications du Rapporteur spécial, mais il ne voit pas la nécessité de faire figurer cette notion de dommages personnels au paragraphe 18. On pourrait très bien supprimer après la citation en retrait le membre de phrase « Laisant de côté les considérations du surarbitre concernant les dommages visés aux points a et b, qui se rapportent à la notion plus large de dommages personnels... ». La phrase commencerait alors par « On retiendra ici... ».

46. M. VERESHCHETIN pense aussi que la notion de « dommages personnels » va poser des problèmes au paragraphe 21 où elle se rapporte à la fois aux personnes

physiques et aux personnes morales. L'idée qu'elle exprime lui semble au demeurant couverte par la notion de dommage moral. Aussi serait-il préférable de la supprimer dans le paragraphe 18.

47. M. de SARAM est lui aussi favorable à la suggestion de M. Pellet, qui permettra de supprimer une ambiguïté dans le paragraphe 18 et d'éviter ensuite des problèmes quand on examinera le paragraphe 21.

48. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le paragraphe 18, ainsi modifié par M. Pellet.

Le paragraphe 18, ainsi modifié, est adopté⁸.

Paragraphe 19

49. M. PELLET est formellement opposé à la dernière phrase du paragraphe. Si la Commission s'est abstenue de prévoir à l'article 8 l'indemnisation du dommage moral causé aux ressortissants de l'État lésé, à son avis elle a eu tort. Il ne partage pas du tout cette façon de voir.

50. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) pense que la dernière ligne au moins de cette phrase n'est pas claire et qu'il lui faut la revoir, avec l'aide du petit groupe de travail spécial qui a été constitué.

51. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission décide de surseoir à l'adoption du paragraphe 19 dont la dernière phrase devra être révisée par le Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 20

Le paragraphe 20 est adopté.

Paragraphe 21

52. M. VERESHCHETIN dit que, si la Commission décide de conserver dans le paragraphe 21 la mention des dommages « personnels », il ne voit pas comment ces dommages personnels peuvent s'appliquer aux personnes morales. Il est mentionné que ces dommages sont « causés aux dites parties privées » et, dans la première phrase, il est bien précisé qu'il s'agit de « personnes ... physiques ou morales ». Or, on peut se demander si les types de préjudice énoncés dans la dernière phrase peuvent être infligés à des personnes morales.

53. M. PELLET pense, au contraire, qu'il n'y a là aucune inconséquence de la part du Rapporteur spécial. Si l'on est d'accord sur les prémisses qu'il a indiquées, c'est-à-dire si l'on considère que les dommages personnels sont constitués par l'ensemble des dommages causés à des personnes — et non « parties » — privées, qu'elles soient physiques ou morales, et que ces dommages peuvent être soit matériels soit moraux, il pourrait être assez facile de modifier le paragraphe. Le plus important est de faire disparaître l'idée que les dommages personnels peuvent être autre chose que des dommages matériels ou des dommages moraux.

⁸ Par la suite, une modification a été apportée au paragraphe 18 pour l'aligner sur les paragraphes 16, 17 et 21; voir 2324^e séance, par. 1.

54. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) propose que ce point soit ajouté aux trois autres déjà renvoyés au petit groupe de travail spécial annoncé.

55. M. RAZAFINDRALAMBO pense que l'on pourrait corriger le paragraphe sans en bouleverser totalement l'économie, ne serait-ce qu'en supprimant le passage entre tirets.

56. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission décide de laisser le paragraphe 21 en suspens et de demander au petit groupe de travail spécial désigné d'en revoir le libellé.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphes 22 et 23

Les paragraphes 22 et 23 sont adoptés.

Paragraphe 24

57. Selon M. VERESHCHETIN, le membre de phrase « exige dans la plupart des cas le paiement d'intérêts », figurant à la deuxième phrase, est trop catégorique, eu égard au texte du paragraphe 2 de l'article 8 qui stipule que l'indemnisation « peut » comprendre des intérêts et à la première note de bas de page où il est dit, à juste titre, que la doctrine est divisée sur ce point. Il propose de supprimer entièrement la troisième phrase ou, en reprenant l'idée exprimée dans la note de bas de page, de dire que certains membres de la Commission appuient la conclusion précitée mais que d'autres pensent qu'elle est prématurée à ce stade.

58. M. VILLAGRÁN KRAMER est favorable à cette proposition car elle supprimerait la contradiction existant entre le texte du paragraphe 2 de l'article 8 et le commentaire.

59. M. CRAWFORD admet que le commentaire ne doit pas paraître contredire le texte de l'article, mais pense qu'il faut au moins maintenir l'idée qui est à la base de la deuxième moitié de la phrase, à savoir que la méthode du paiement d'intérêt est fréquemment employée en cas de préjudice pour immobilisation temporaire du capital, car c'est une question de fait. Si la première moitié de la phrase est modifiée ou supprimée, il faudrait peut-être déplacer la première note de bas de page, voire mentionner dans le texte du paragraphe que la doctrine est divisée sur ce point et citer les auteurs dans la note de bas de page.

60. M. YANKOV appuie le raisonnement de M. Vereshchetin mais préférerait à la suppression pure et simple de la troisième phrase un remaniement du texte qui devrait insister sur le caractère non automatique du paiement d'intérêts.

61. M. ROSENSTOCK dit que, quelles que soient les divisions de la doctrine, force est de reconnaître l'existence d'une pratique étatique prédominante. On pourrait néanmoins atténuer le caractère catégorique de l'affirmation en remplaçant « dans la plupart des cas » par « souvent ».

62. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit que la solution la plus simple serait de déplacer la note de la troisième phrase à la fin de la deuxième phrase et de modifier le libellé de la troisième phrase comme suit : « Cependant, la Commission reconnaît que l'allocation

d'intérêts semble être la méthode la plus fréquente en cas de préjudice pour immobilisation temporaire du capital. »

63. M. BOWETT craint que trop de réserves ne diluent la substance même du commentaire. Le point important, mais qui ne ressort pas clairement, est qu'il ne peut y avoir cumul de l'allocation d'intérêts et de l'indemnisation pour manque à gagner dans le cas d'une entreprise en activité, sauf à admettre que les mêmes fonds puissent être au même moment dans une banque, où ils rapportent des intérêts, et dans l'entreprise, où ils produisent des bénéfices.

64. M. de SARAM dit que le point soulevé par M. Bowett ne ressort pas clairement de la formulation du paragraphe 2 de l'article 8; aussi doit-il figurer dans le commentaire.

65. M. ROSENSTOCK dit que la formulation du paragraphe 2 de l'article 8 pose explicitement que le cumul des intérêts et de l'indemnisation pour manque à gagner ne s'impose pas dans tous les cas mais demeure une possibilité. La formule de compromis, qui a consisté à rajouter l'expression « le cas échéant » au texte du paragraphe 2, a été adoptée pour tenir compte du facteur temps et d'autres considérations qui ont été longuement débattues au Comité de rédaction. M. Rosenstock ne saurait accepter un commentaire qui ne constituerait rien moins qu'un rejet de la formulation retenue dans le projet d'articles.

66. M. CRAWFORD dit que le paragraphe 24 est lié aux paragraphes 25 et 26, qui abordent plusieurs points soulevés au cours du débat. S'agissant du point soulevé par M. Bowett, il aurait peut-être davantage sa place dans le débat sur le paragraphe 27.

67. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission adopte le paragraphe 24 avec les modifications proposées par le Rapporteur spécial.

Le paragraphe 24, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 25

Le paragraphe 25 est adopté.

Paragraphe 26

68. M. VERESHCHETIN dit que les raisons invoquées pour modifier le texte du paragraphe 24 justifieraient que l'on modifie aussi celui du paragraphe 26, en supprimant le membre de phrase « bien que normalement justifiée ».

69. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission adopte le paragraphe 26 tel que modifié par M. Vereshchetin.

Le paragraphe 26, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 27

70. M. BOWETT, reprenant l'argumentation qu'il a développée lors du débat sur le paragraphe 24, propose d'ajouter au paragraphe 27 la phrase suivante : « Lorsqu'une indemnisation pour manque à gagner est accordée au titre d'un investissement effectué dans une « entreprise en activité », il ne semble pas approprié d'accorder des intérêts sur la valeur du capital investi

pour la période au titre de laquelle l'indemnisation pour manque à gagner a été accordée. »

71. M. KUSUMA-ATMADJA dit que la proposition de M. Bowett semble mettre sur le même plan les intérêts et le manque à gagner, alors que le paragraphe 27 explique clairement que l'indemnisation du second n'est pas aussi universellement acceptée que le paiement des premiers. Il vaudrait mieux indiquer au moyen d'une phrase simple que le cumul des deux n'est pas possible, sans porter atteinte à la hiérarchie instaurée dans le paragraphe.

72. M. VILLAGRÁN KRAMER estime plus prudent de ne pas entrer dans l'interprétation du paragraphe 2 de l'article 8, et de ne pas braquer les projecteurs sur un mode d'indemnisation plutôt que sur un autre. Le texte du projet d'articles dit « peut comprendre » afin de laisser à l'arbitre ou au juge le soin de déterminer le mode d'indemnisation qui s'impose.

73. M. CRAWFORD trouve que l'on attribue à la proposition de M. Bowett une connotation positive qu'elle n'a pas, puisqu'elle n'a d'autre but que d'exclure le cumul des deux modes d'indemnisation.

74. M. BOWETT propose une formulation plus simple, à savoir : « Un demandeur ne peut prétendre à la fois au paiement d'intérêts et à l'indemnisation pour manque à gagner au titre d'une entreprise en activité dont il a été dépossédé. Il revient au tribunal de déterminer le mode d'indemnisation. »

75. M. ROSENSTOCK dit que cette formulation est en complète contradiction avec celle du paragraphe 2 de l'article 8 et fait fi de considérations telles que le facteur temps, notamment.

76. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit que la nouvelle formulation proposée par M. Bowett ne précise pas que le cumul est impossible lorsqu'il s'agit du même objet et de la même période, ce qui répondrait au point soulevé par M. Rosenstock.

77. Le PRÉSIDENT suggère que MM. Bowett et Crawford établissent ensemble une nouvelle version de la phrase que M. Bowett propose d'ajouter au paragraphe 27.

La séance est levée à 18 heures.

2323^e SÉANCE

Mardi 20 juillet 1993, à 10 h 5

Président : M. Julio BARBOZA

Présents : M. Arangio-Ruiz, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Fomba, M. Güney, M. Koroma, M. Kusuma-Atmadja, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Shi, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vereshchetin, M. Villagrán Kramer, M. Yankov.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-cinquième session (suite)

CHAPITRE IV. — Responsabilité des États (suite) [A/CN.4/L.484 et Corr.1 et Add.1 à 7]

C. — Projet d'articles de la deuxième partie du projet sur la responsabilité des États (suite)

2. TEXTE ET COMMENTAIRES DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE PREMIER ET DES ARTICLES 6, 6 bis, 7, 8, 10 ET 10 bis, ADOPTÉS PROVISOIREMENT PAR LA COMMISSION À SA QUARANTE-CINQUIÈME SESSION (suite) [A/CN.4/L.484/Add.2 à 7]

Commentaire de l'article 8 (Indemnisation) [suite] (A/CN.4/L.484/Add.5)

Paragraphe 16 et 17 (suite)

1. Le PRÉSIDENT dit que, en ce qui concerne les paragraphes 16 et 17, certaines questions sont encore en suspens; la Commission y reviendra donc ultérieurement.

Paragraphe 19 (fin)

2. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) propose de remplacer, à la dernière phrase, les mots « la relation entre cet État et ses nationaux est une règle primaire qui n'a pas sa place dans le présent contexte » par les mots « ce dommage fait partie du préjudice matériel subi par cet État ».

Le paragraphe 19, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 27 (suite)

3. M. BOWETT propose d'ajouter à la fin du paragraphe 27 deux phrases ainsi libellées : « Un demandeur dépossédé d'une « entreprise en activité » ne peut percevoir à la fois, au titre de la même période, des intérêts et une indemnisation pour le manque à gagner. C'est à un tribunal qu'il appartiendra de déterminer quelle est l'indemnisation appropriée. »

4. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) estime que l'ajout proposé répond à la question soulevée la veille par M. Crawford. Mais il s'inquiète de la fréquence excessive des références à l'intervention des tribunaux : le recours au juge n'est pas le moyen le plus habituel de régler les différends concernant un manque à gagner.

5. M. BOWETT dit que, dans ce cas, il suffit de supprimer la seconde phrase du texte qu'il a proposé.

6. M. ROSENSTOCK n'est pas favorable à l'amendement proposé; celui-ci n'est pas compatible avec l'approche générale adoptée par la Commission en ce qui concerne la question des intérêts et du *lucrum cessans*, une approche illustrée par les paragraphes 26 et 38, dans lesquels la Commission se contente d'évoquer la complexité de la question et laisse au juge ou à la tierce partie concernée le soin de la trancher.

7. Au fond, la modification proposée tend à indemniser deux fois le même préjudice. Ceci vaut pour toutes les formes de réparation, pas seulement pour le manque à gagner. M. Rosenstock préfère la formulation que M. Bowett a proposée la veille, bien qu'elle soit très complexe. Le texte qu'il vient de proposer risque d'induire en erreur et son application peut aboutir à des